AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que **Mme Lee Anne Caron** (numéro de certificat : 106020), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Hudson, a été trouvée coupable le 17 novembre 2009, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chefs n°s 1, 3, 5, 7, 9 et 11 :
Depuis septembre 2008, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., a fait défaut de remettre à plusieurs assureurs et cabinets en assurance de dommages des sommes totalisant 144 326,53 $ représentant les primes perçues auprès d'assurés pour l'obtention de garanties d'assurance, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 28 et 37(1) dudit Code;*

Chefs n°s 2, 4, 6, 8, 10 et 12 :
Depuis septembre 2008, directement ou par l'entremise du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., s'est appropriée sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de sa discipline des sommes totalisant 144 326,53 $ qui lui ont été remises par des assurés en paiement de primes d'assurance, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit Code;*

Chef n° 13 :
Du mois de février 2008 au 24 avril 2009, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., n'a pas agi avec professionnalisme et a été négligente en faisant en sorte de laisser ce cabinet sans dirigeant responsable et sans une personne certifiée pour répondre aux demandes des clients, principalement en assurance des entreprises, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers *et le* Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 12, 16, 85 et 86 de la Loi et les articles 2, 9, 32 et 37(1) dudit Code;*

Chef n° 14 :
De janvier 2008 au 24 avril 2009, personnellement et à titre de dirigeant responsable du cabinet P.A. Caron Courtier d'assurances inc., a été négligente dans la gestion des comptes bancaires – du compte séparé et du compte d'opérations – notamment, en tirant du compte d'opérations des chèques payables à des assureurs et en remboursant des crédits dus à des assurés, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers *et le* Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la Loi et l'article 37(1) dudit Code, ainsi que le* Règlement sur l'exercice des activités des représentants *R.Q. c. D-9.2, r. 1.3, notamment son article 4-2°.*

Chef n° 15:
Depuis le mois de mai 2009, a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans une correspondance du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages datée du 13 mai 2009 et réacheminée le 1er juin 2009, laquelle lui était adressée sur sa conduite professionnelle, entravant ainsi le travail d'enquête dudit syndic, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers *et le* Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 342 de la Loi et les articles 34 et 35 dudit Code.*

Le 17 décembre 2009, le comité de discipline imposait à **Mme Lee Anne Caron** une **radiation permanente** sur chacun des chefs n°s 1 à 12**,** une **radiation temporaire d'un an** sur chacun des chefs n°s 13 et 14 et une **radiation temporaire de 3 mois** sur le chef n° 15 de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

Cette décision du comité de discipline étant exécutoire à la signification à l'intimée, le certificat en assurance de dommages de **Mme Lee Anne Caron** sera radié de façon permanente à compter du **24 décembre 2009**.